Arrêté du 30 mai 1996

relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Le ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'environnement,

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. I I I -I-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Arrêtent :

- Art. 1^{er}. Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé:
- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

- Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet
- Art. 2. Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :
- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

- * Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
- Art. 3. Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible ou trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le

niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article ler du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référenc: L _{Aeq} (6h-22n) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 <l 76<="" td="" ≤=""><td>65 < L ≤ 71</td><td>3</td><td>d = 100 m</td></l>	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < [. ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture cu tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes. l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres:

Catégorie	Isolement minimal DnAT
<u> </u>	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A):

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure; la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

deten			10	15 Z	10 I	: : !	30 4 1	ю. I	50 e 1	55 E	10 1 І	CO 1	25 1 [80 D	00 2 (50 30 1 1
(2)	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	38	35	34	33	32
i.	 2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
9	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30		100	4	M	
r i	4	35	33	32	31	30	35						Į		彌	
•	5	30	rie.			Harris Harris Harris			H					4		

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie sculement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres: - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres: - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

- (1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
- (2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée-des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.
- Art. 7. Lorsque le maître d'cuvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment:
- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'artêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières :
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure:

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître couvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes:

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des

logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe l au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3: Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annèxe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent atrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le minist-2 de l'équipement, du logement, es transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

ANNEXE 1

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci dessous :

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde sur Valserine	E2
	Brénod	E2
	Collonges	E2
	Ferney-Voltaire	E2
	Gex	E2
	Hauteville-Lompnes	E2
	Izemore	E2
	Naritua	E2
	Ovonnax (nord et sud)	E2
	Autres cantons	E3
Aisne	Tous cantons	E2
Allier	Commentry	E2
,	Huriel	E2
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Lapalisse	E2
	Marcillat-en-Combraille	E2
	Le Mayet de Montagne	E2
	Monthuçon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Alpes de Haute Provence	Allos-Colmars	EI
	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	El
	Seyne les Alpes	E1
 	Annot	E2
	Barrème	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Entrevaux	E2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron Turniers	E2
	Volorre	E2 E2
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Banco	E3
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Castellane	E3
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezei	E3
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Novers-sur-Jabron	E3
	Pevruis	E3
	Reillanne	E3
	Riez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
······································	Manosque (tous centons)	E4
	Valensole	E4
Alpes (Hautes)	Aiguilles en Quevras	El
 	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briancon	E1
	La Grave	E1
Ardennes	Tous cantons	E2
Ariège	Ax-les-Thermes Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
	Massat	E2
	Oust	_E2
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Quérigut	E2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Viodessos	E2 .
	Autres cantons	E3
Aube	Tous cantons	E2
Aude	Alaigne	E3
	Alzonne	E3
	Axat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Guillestre	El
	Le-Monetier-les-Bains	EI
	Orcières	El
	Autres cantons	E2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	
. Spes at teames	Guillaumes	E1 E2
	Puget-Theniers	E2
····	Saint-Martin-Vésubie	E2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E3
	Roquebillière	E3
	Roquesteron	E3
******	Saint-Auban	E3
	Tende	E3
	Villars-sur-Var	E3
	Autres cantons	E4
Ardèche	Coucouron	El
	Saint-Agrève	EI
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E1
	Annonay	E2
	Antraigues	E2
	Burzet	E2
	Lamastre	E2
	Montpezat-sous-Bauzon	E2
	Le Chevlard	E2
	Saint-Pierreville	E2
	Saint-Félicien	E2
	Satillieu	E2
	Thueyts	E2
	Valgorge	E2
	Vernoux	E2
	Aubenas	E3
	Chomérac	E3
·····	Joyeuse	E3
A-N	Largentière	E3
	Privas	E3
	Saint Peray	E3
	Semieres	E3
····	Tournon-sur-Rhône	E3
	Vallon-Pont-D'Are	, 23
	Vals-les-Bains	ЕЗ
***	Les Vans	E3
	La Voulte	E3
	Villeneuve-de-Berg	E3
	Bourg-Saint-Andréol	E4
	Rochemaure	E4
	Viviers-sur-Rhône	E-4
Cher	Tous cantons	E3
Corrèze	Aven	E3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3
	Bevnat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
	Juillac	E3
	Larche	E3
	Mevssac	E3
~~~ du C-7	Autres cantons	E2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute) Côte-d'Or	Tous cantons	E4
	Tous cantons	E3
Côtes d'Armor	Tous cantons	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONE
	Belogire	E3
	Belpech   Castelnaudary (tous canto	E3
	Chalabre Chalabre	ns) E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Mas-Cabardès   Quillan	E3
	Saissac	E3
	Salles-sur-l'Hers	E3
A	Autres cantons	E4
Aveyron	Bozouls Campagnae	E2
	Cassagne-Begonhès	E2 E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing   Laguiole	E2
	- Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	E2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chely-d'Aubrac Saint-Géniez-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-	E2
	Argence	E.2
	Salles-Curan	E2
·	Séverac-le-Château	E2
	Vezins-de-Levezou Autres cantons	E2
Bouches du Rhône	Tous cantons	E3
Calvados	Tous cantons	EI
Cantal	Allanche	I El
<del></del>	Condat en Feniers Massiac	EI
<del></del>	Murat	EI
	Ruvnes	E1 E1
	Maurs	E3
	Autres cantons	E2
Charente Charente Maritime	Tous cantons   Aigrefauilie-d'Aunis	E3
Charence Alarmane	Ars-en-Re	E2 E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay   Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2 E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères   Tonnay-Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2 E2
	Autres cantons	E3
	Barbazan	E2
	Saint-Best	E2
Gers	Autres cantons Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	.Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret   Clermont-l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodéve	E3
	Lunas	E3
	Lක Matellක   Olarguක	E3
	Saint-Gervais-Sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons de Thonnières	E3

				-
DEPARTEMENT	CANTONS		ZONE	S
Creuse	Tous cantons		E2	
Dordogne	Tous cantons		E2	
Doubs	Tous cantons		E2	-
Drôme	La Chapelle-en-Vercors		E2	
	Chatillon-en-Diois		E2	
	Luc-en-Diois		E2	_
	Grienan Loriol	-	E4	$\dashv$
	Marsanne	+	E4	$\dashv$
	Montélimar (1. et 2è)	_	E4	ᅦ
	Pierrelatte		E4	
	Saint-Paul-Trois-Châteaux		E4	
Eure	Autres cantons Les Andelys		E3	4
	Breteuil-sur-Ivon	+	E2	$\dashv$
	Conches-en-Ouche		E2	7
	Damville	$\perp$	E2	]
	Ecos Etrépagny		E2	4
	Evreux (tous cantons)	+	E2	4
	Gaillon Campagne	+	E2	+
	Gisors	工	E2	1
	Nonancourt	$\bot$	E2	]
	Pacy-sur-Eure Rugies	+-	E2	1
	Saint-André-de-L'Eure	+	E2	1
	July and the board of the bare		E4	l
	Verneuil-sur-Avre		E2	1
	Vernon (tous cantons)	4	E2	]
Eure-et-Loir	Autres cantons Tous cantons	+-	E1 E2	1
Finistère	Tous cantons	+	E1	
Gard	Alzon	+	E2	1
	Saint-André-de-Valborgne		E2	
	Trèves Valleraugue	┼	E2	
	Le Vignn	+-	E2 E2	
	Alès (tous cantons)	+-	E3	
	Anduze		E3	
	Barjac		E3	
	Bessèges Génolhac	┼-	E3	
	La Grand'Combe	+-	E3	
	Lasalle		E3	
	Ledignan		E3	
	Quissac Saint-Ambroix	_	E3	
	Samt-Amproix Samt-Hippolyte-du-Fort		E3 E3	
	Saint-Jean-du-Gard	_	E3	
	Sauve		E3	
	Sumêne		E3	
	Vézénobres Autres cantons		E3	
	Asset		E2	
	Bagneres-de-Luchon		E2	
	Saint-Armand-Longpre	]	€2	
	Savigny-sur-Brave Selommes		22	
	Vendôme Let 2		E2	
	Autres cantons		33	
	Charlieu	I	E3	
	La Pacaudière	I I	3	
	Pelussin Perreux		33	
	Rive-de-Gier		3	
	Roanne (tous cantons)	E	:3	
	Saint-Haon-le-Châtel		3	
	Autres cantons Allègre		2	
	Cavres			
	La Chaise-Dieu		21	
	Fay-sur-Lignon		1	
	Loudes	E	1	

r 1		
DEPARTEMENT	CANTONS	zo
	Pont-du-Château	E
	Raridan	E
	Riom	E
	Vertaizon	E
	Verre-Monton Vic-le-Comte	E
	Autres cantons	E
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E
	Arudy	Ε
	Laruns	E
	Nav-Bourdette (tous cantons) Autres cantons	E
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	Ē
	Castelnau-Magnoac	E
	Castelnau-Rivière-Basse	E
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Galan	E
	Ossun	<u>E</u>
	Pouvastruc	Е
	Rabastens-de-Bigorre	E
	Samesc	E
	Tarbes (tous cantons) 5 Tournay	E E
	Trie-sur-Baise	E
	Vic-en-Bigorre	E
	Autres cantons	E
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E
	Olette   Saillagouse	E E
	Arles-sur-Tech	E.
	Prades	E.
	Prats-de-Mollo	E.
	Saint-Paul-de-Fenouillet     Sournia	E.
	Vinça	— <u>—</u>
	Autres cantons	E-
Rhin (Bas)	Tous cantons	Ε:
Rhin (Haut) Rhône	Tous cantons !	E:
Knone	St-Laurent-de-Charrousset	Ε:
	St-Symphorien-sur-Coize	E
	Tnizy	E
C. 2- (77)	Autres cantons Tous cantons	E:
Saône (Haute-) Saône-et-Loire	Charolles	E.
	Chaufailles	Ε
	La Clavette	E
	Gueugnon	E
	Monts-sur-Guesnes Neuville-de-Poitou	Ē.
	Poitiers (tous cantons)	E
	St-Georges-les-Baillargeaux	E
	St-Gervais-les-Trois- Clochers	Ε
	Les Trois-Moutiers	E
	Vouillé	Ε
	Autres cantons	E
Vienne (Haute-)	Châlus	E
	Le Dorat	E.
	Mézières-sur-Issoire	E
	Oradour-sur-Vayres	E
	Rochechouart	E
	St-Junion (tous contons)	E E
	St-Mathieu   St-Sulpice-les-Feuilles	E E
	Autres cantons	E
Vosges	Tous cantons	E
Youne	Brienon-sur-Armançon	E
i	Cerisiers	Ŀ
	Cherov	Ε

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Modane	El
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville tous cantons	E2
	Beaufort	E2
	Bozel	E2
	La Chambre	E2
	Le Châtelard	E2
	Grésy sur Isère	E2
	Moutiers	E2
	La Rochette	E2
	St-Jean-de-Maurienne	E2
<u> </u>	St-Michel-de-Maurienne	E2
	Ugine	E2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	EI
	St-Gervais-les-Bains	El
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
the state of the s	Seynod	E3
	Sevssel	E3
	Autres cantons	E2
Seine Paris	Paris	E2
Seine-Maritime	Tous cantons	EI
Seine-et-Marne	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
······································	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzė-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	El
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artuby	E3 :
	Autres cantons	E4
Vaucluse	Malaucène	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E3
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Autres cantons	E4
Vendé <del>e</del>	Tous cantons	E2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E2
	Lencioitre	E2
	Loudin	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
<del>"                                    </del>	Moncontour	E2
	Migernes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	St-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
<del></del>	Villeneuve-l'Archevèque	E2
- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous carntons	E2

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	La Salvetat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E1
	Becharel	E1
	Cancale	E1
	Châteauneuf-d'Ille-a-Vilaine	El
	Combourg   Dinard	El
	Dol-de-Bretagne	El
	Hédé	EI
	Louvigné-du-désert	E1
	Montauban de Bretagne	Εl
	Montfort sur Meu	Εl
	Pleine-Fougeres	Εl
	Plélan-le-Grand	El
	Saint-Auban-d'Aubigné	Εŧ
	Saint-Brice-en-Coglès	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	Εl
	Saint-Meen-le-Grand	<u>El</u>
	Tinténiac	EI
	Autres cantons	E2
Indre	Tous cantons	E3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E2 E2
	Bourgueil Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	L'Ile-Bouchard	E2
	Langeais	E2
	Neuvy-le-Roi	E2
	Richeliau	E2
	Autres cantons	E3
Isère	Allevard	E2
	Bourg-d'Oisans	E2
<del></del>	Cleiles-en-Trèves	E2
	Corps	E2
	Domène	E2
	Mens	E2
	Monestier-de-Clermont	E2
	La Mure	E2 :
	Valbonnais	E2
	Vif   Villard-de-Lans	E2
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Villare-ce-Lans Vizille	E2 E2
	Autres cantons	E3
T	Tous cantons	E2
Jura Landes	Tous cantons	E3
Loir-et-Cher	Droue	E2
Both et Oiler	Marchenoir	E2
	Mondoubleau	E2
	Montoire-sur-le-Loir	E2
	Morée	E2
	Ouzouer-le-Marché	E2
	Passais la conception	El
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	El
	Trun	El
	Vimoutiers	E1 E2
Dee de Calaia	Autres cantons Tous cantons	E1
Pas-de-Calais Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	El
1 HA-de-Doille	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	El
ī.	Aigueperse	E3
		L E3
		E3
	Billom	E3 E3
	Billom Clermont-Ferrand is cant.	E3 E3 E3
	Billom Clermont-Ferrand is cant. Châteidon	E3 E3 E3 E3
	Billom Clermont-Ferrand is cant. Châteidon Combrunde Ennezat Issoire	E3 E3 E3 E3 E3
	Billom Clermont-Ferrand is cant. Châteidon Combrunde Ennezat Issoire Lezoux	E3 E3 E3 E3 E3 E3
	Billom Clermont-Ferrand is cant. Châteidon Combrunde Ennezat Issoire	E3 E3 E3 E3 E3

٤,

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Le Monastier-sur-Gazeille	El
	Pinols	El
	Pradelles	El
	Saugues	E1
<u> </u>	Autres cantons	E2
Loire-Atlantiques	Tous cantons	E2
Loiret	Tous cantons	E2
Lot	Latronquière Souscevrac	E2
	Autres cantons	E3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3
Lozère	Aumont-Aubrac	E3
	Le Blevmard	El
	Chateauneuf-de-Randon	E1
	Fournels	ΕI
	Crandieu	Εl
	Langogne	El
	Le Malzieu	El
	Nasbinal	Εl
	Saint-Alban-sur-Limagnole	EI
	Saint-Chely-d'Aponer	El
Maine et Tains	Autres cantons Tous cantons	E2 E2
Maine-et-Loire Manche	Tous cantons  Tous cantons	EI
Marne	Tous cantons	E2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E2
Mayenne	Tous cantons	E2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2
Meuse	Tous cantons	E2
Morbihan	Tous cantons	El
Moselle	Tous cantons	E2
Nièvre	Château-Chinon	E2
<u></u>	Luzy	E2
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2 E3
Nord	Autres cantons Tous cantons	E1
Oise	Tous cantons	E2
Огле	Argentan (tous cantons)	El
	Ainis de l'Ome	E1
	Briouze	Εl
	Demfront	E1
	Ecouché	El
	Exmes	El
	La Ferté-Fresnel	E1
	La Ferté-Macé	El El
	Flers tous cantons Gace	El
	Juvigny-sous-Andaine	EI
	Le Merlerault	El
	Messei	El
	Mortrée	Εl
	lssy-l'Eveque	E2
	Lucenay-l'Evèque	E2
	Matour	E2
	Mevres Palinges	E2 E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
	l Issy-l'Evèque	E2
	Lucenay-l'Evèque	E2
	Matour	E2
	Mayres	E2
	Palinges	E2
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	St-Bonnet-de-Joux St-Leger-sous-Benvray	E2 E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
Sarthe	Tous cantons	E2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	EI
	Lanslebourg	El

# Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR: ENVP9420064D

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 33-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres :

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

#### Décrète :

- Art. 1er. Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes:
- l° Publication de l'acte décident l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé;
- 2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables;
- 3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

- Art. 2. Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.
- Art. 3. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diumes et noctumes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le

bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins:

l° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour evaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles ler et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté:

- l° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées :
- 2° Les niveaux sonnes que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;
- 3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées. Ant. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les faça des des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit : I. - Le  $1^\circ$  de l'article R 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

# II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R.410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé:

"Art. R 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

"En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs deventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre : Le ministre de l'environnement, MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, CHARLES PASQUA

> Le ministre de l'équipement, des :ransports et du tourisme, BERNARD BOSSON

Le ministre du logement, HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire let aux collectivités locales, DANIEL HOEFFEL